

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 11 mai 2022

Membres du Conseil de Communauté en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31.

La séance est ouverte à 19h06 et levée à 22h00.

Etaient présents : Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (vote à partir du rapport n°16), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (vote à partir du rapport n°5), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. René BLAISON Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chauxenaille : Mme Valérie DRUGE Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Cussey-sur-l'ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : M. Claude GRESSET Franois : M. Emile BOURGEOIS Gennes : M. Jean SIMONDON Grandfontaine : M. Henri BERMOND La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Montferand-le-Château : Mme Lucie BERNARD Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : M. Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : M. Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Patrick AYACHE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Anne BIHR Saône : M. Benoit VUILLEMIN Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI Vorges-les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Besançon : Mme Aline CHASSAGNE, Mme Julie CHETTOUH, M. Abdel GHEZALI, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Eloi JARAMAGO Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Romain VIENET Chevroz : M. Franck BERNARD Dannemarie-sur-Crête : Mme Martine LEOTARD Geneuille : M. Patrick OUDOT La Chevillothe : M. Roger BOROWIK Larnod : M. Hugues TRUDET Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Meray-Vieille : M. Philippe PERNOT Novillars : M. Bernard LOUIS Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : Mme Nadine DUSSAUCY Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Thise : M. Loïc ALLAIN Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Vieille : M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Annaïck CHAUVET

Procurations de vote : Mme Aline CHASSAGNE à M. André TERZO, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Abdel GHEZALI à M. Nicolas BODIN, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'au rapport n°4 inclus), M. Maxime PIGNARD à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Marie ZEHAF, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à M. Sébastien COUDRY (à partir du rapport n°16), M. Philippe CHANEY à Mme Anne OLSZAK, M. Alain BLESSEMAILLE à M. Jacques KRIEGER, M. Romain VIENET à M. Fabrice TAILLARD, M. Patrick OUDOT à M. Jean-François MENESTRIER, M. Hugues TRUDET à M. Philippe SIMONIN, M. Daniel PARIS à M. Emile BOURGEOIS, M. Jean-Marc BOUSSET à M. Florent BAILLY, Mme Nadine DUSSAUCY à M. Cyril DEVESA, M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, M. Loïc ALLAIN à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Mme Valérie MAILLARD à M. René BLAISON

Délibération n°2022/006097

Rapport n°12 - Convention relative au retrait de GBM du SIVOM de la Vallée - Convention relative à la vente en gros du SIVOM de la Vallée à GBM

Convention relative au retrait de GBM du SIVOM de la Vallée – Convention relative à la vente en gros du SIVOM de la Vallée à GBM

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

Inscription budgétaire	
BP 2022 et PPIF 2022-2026 « Fournitures » Budget annexe eau	Montant du BP 2022 : 1 520 K€ Montant de l'opération : Variable en fonction de la période et de la quantité

Résumé :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM) au 1^{er} juillet 2019, exerce la compétence eau potable. Dans ce contexte, GBM a demandé à se retirer du SIVOM de la Vallée. Les conditions de retrait doivent être fixées d'un commun accord entre les parties. Il est proposé d'approuver les conventions suivantes pour :

- le retrait de GBM du SIVOM de la Vallée, fixant notamment la répartition des biens, des contrats et des éléments financiers,
- la vente d'eau potable en gros par le SIVOM de la Vallée à GBM.

I/ Contexte

Le 27 septembre 2018, le Conseil de Communauté a délibéré pour le retrait de GBM du SIVOM de la Vallée. Monsieur le Préfet du Doubs a autorisé ce retrait par arrêté du 27 décembre 2018, à effet du 1^{er} janvier 2019.

Le SIVOM de la Vallée incluait 3 communes sur le territoire de GBM, à savoir Palise, Vieilley et Mérey-Vieilley. Il exerçait la compétence partielle en eau potable (production / transfert), la distribution étant assurée par les communes. L'exploitation est assurée pour le compte du syndicat par la société Véolia en application d'un contrat de délégation de service public (DSP) jusqu'au 30 octobre 2025.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole au 1^{er} juillet 2019, exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018. En vertu de l'article L5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, GBM avait la possibilité de demander, au cours de l'année 2018, son retrait des syndicats exerçant cette compétence lorsqu'ils étaient à cheval sur plus de deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

Les trois communes concernées ont fait part de leur souhait de se tourner vers le territoire de solidarité du Grand Besançon, une vision commune en matière d'eau, et un confortement de l'esprit communautaire.

Le SIVOM de la Vallée et GBM se sont entendus pour que GBM exerce son rôle d'autorité organisatrice sur le territoire concerné et qu'elle achète de l'eau en gros au SIVOM de la Vallée. Ils ont également défini les conditions de répartition des équipements, des contrats, des éléments financiers, des obligations comptables, financières et juridiques réciproques.

II/ Convention de retrait du SIVOM de la Vallée (annexe 1)

Les principales dispositions de la séparation portent sur les éléments suivants :

- Le SIVOM de la Vallée et GBM souhaitent mettre en place un pacte de solidarité, pour marquer leur préoccupation commune d'une gestion « gagnant-gagnant », équilibrée et durable de la ressource en eau sur leurs territoires respectifs.
- Répartition des équipements : le syndicat conserve le point de production principal, ainsi que le réseau de transport et le réservoir situé sur la commune de Venise. Les autres ressources situées sur le périmètre de GBM sont reprises par GBM. Les réseaux de distribution n'étaient pas de la compétence du syndicat et ont donc fait l'objet d'une mise à disposition à GBM à l'occasion du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2018.
- Répartition des contrats :
 - o contrat d'affermage en cours : conclusion d'un avenant tripartite entre le SIVOM de la Vallée, Véolia et GBM,
 - o le contrat de prêts bancaire est conservé par le SIVOM mais GBM paie, de manière linéaire 50 % des annuités.
- Répartition des éléments financiers : détermination d'une règle de répartition applicable à l'ensemble des éléments concernés : résultat de clôture 2018, immobilisations, amortissements et dette à partir d'un taux unique (quotité) de **50 %** pour GBM.
- Rôle et engagement du SIVOM de la Vallée et de GBM dans ce nouveau contexte :
 - o pacte de solidarité,
 - o vente d'eau en gros du SIVOM de la Vallée à GBM.

III/ Convention de vente d'eau potable en gros par le SIVOM de la Vallée (voir annexe 2)

- **Objet** : Vente d'eau potable en gros par le SIVOM de la Vallée à GBM avec acheminement jusqu'aux 2 points de livraison et de comptage.
- **Qualité de l'eau** : Aux points de livraison, l'eau sera à tout moment conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.
- **Quantités et conditions financières** : Afin de garantir une ressource financière minimale au SIVOM et ainsi ne pas impacter sa structuration budgétaire et notamment la prise en compte de l'amortissement des installations techniques, il est convenu du paiement d'un forfait minimal, correspondant à un achat d'eau de 22 000 m³/an.
De même, pour ne pas mettre en difficulté le SIVOM quant à ses capacités de production, il est défini un volume maximum de 30 000 m³/an à compter duquel le prix de l'eau sera nettement augmenté.

Par ailleurs, deux périodes sont distinctes, la première couvrant la période concernée par le contrat de DSP, la seconde après l'échéance du contrat. Durant la première période, GBM paie la partie concernant « l'investissement » au SIVOM et la partie « fonctionnement » à Véolia. Dans la seconde, l'intégralité est payée au SIVOM.

Deux périodes :

- **Du 01/01/2019 au 31/12/2025**
 - o jusqu'au 31/12/2025 : livraison d'un volume forfaitaire annuel de 22 000 m³ pour lequel GBM paiera le prix de 9 020 €/an HT pour la part « investissement », même si un volume plus faible lui est livré,
 - o 0,41 €/m³ HT de 22 001 à 30 000 m³,
 - o 1,00 €/m³ HT à partir du dépassement du volume maximum autorisé de 30 000 m³,
- **Du 01/01/2026 au 31/12/2027**
 - o à partir du 1^{er} janvier 2026 : aux prix ci-dessus s'ajoutera le prix de vente correspondant aux charges d'exploitation pour la production et le transport de l'eau jusqu'aux compteurs qui forment les limites entre les services des deux collectivités. Livraison d'un volume forfaitaire annuel de 22 000 m³ pour lequel GBM paiera le prix de 20 130 €/an HT, même si un volume plus faible lui est livré,
 - o 0,86 €/m³ HT de 22 001 à 30 000 m³,
 - o 1,45 €/m³ HT à partir du dépassement du volume maximum autorisé de 30 000 m³,

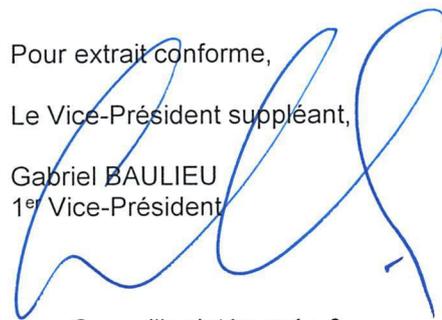
Les prix seront actualisés et la facturation sera trimestrielle.

- **Durée :** La convention est conclue jusqu'à fin 2027.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur :**
 - o la convention de retrait de Grand Besançon Métropole (GBM) du SIVOM de la Vallée,
 - o le pacte de solidarité annexé à la convention de retrait,
 - o la convention avec le SIVOM de la Vallée pour la vente d'eau potable en gros par le SIVOM de la Vallée à GBM,
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ces documents.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

**Convention de retrait de la Communauté d'Agglomération, devenue
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole du Syndicat
Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée**

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du **././202.**, Ci-dessous dénommée « GBM », d'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée (SIVOM), représenté par son Président Monsieur Alain COURANT, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du **././202.**, Désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIVOM »,
D'autre part,

Préambule

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon Métropole a été autorisée à exercer depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire.

Du fait du transfert de la compétence Eau Potable des communes du Grand Besançon à leur établissement intercommunal à fiscalité propre, le Grand Besançon Métropole s'est substitué, au 01/01/2018 en tant qu'autorité organisatrice du service d'eau potable, à ses 3 communes membres au sein du SIVOM. Les 3 communes membres à la fois du SIVOM et du Grand Besançon Métropole sont les communes de Merey-Vieilley, Palise et Vieilley.

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, la CAGB a été retirée du SIVOM à effet du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté d'agglomération est devenue Communauté Urbaine le 01/07/2019.

Le SIVOM et GBM partagent l'objectif que le retrait de GBM ne soit en aucun cas une source spécifique d'augmentation pour les usagers des communes restées membres du SIVOM au 01/01/2019

Dans ce contexte ci-dessus rappelé, le SIVOM et GBM ont défini conjointement les conditions de répartition des équipements techniques, des contrats, des éléments financiers et comptables, ainsi que de la suite de leurs relations.

A cette fin, GBM et le SIVOM conviennent des dispositions suivantes relatives au retrait du Grand Besançon Métropole du SIVOM.

Article 1 - Répartition des équipements

Compte tenu que **le SIVOM n'est pas propriétaire des équipements que les 3 communes lui ont mis à disposition de plein droit lors de leur adhésion au SIVOM** (le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert) et que l'absence juridique de propriété a été vérifiée par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans le contexte particulier que les comptes des immobilisations par nature utilisés, selon l'instruction budgétaire et comptable M 49 dans le compte de gestion 2018 et l'état de l'actif de 2018, sont des comptes utilisés lorsque le SIVOM est propriétaire des biens ;

Compte tenu que **le retrait des 3 communes entraîne de plein droit la fin des mises à disposition faites au bénéfice du SIVOM les concernant** et que la fin de mise à disposition est gratuite sauf les emprunts afférents **dans un contexte d'absence de procès-verbaux initiaux de mise à disposition des 3 communes au SIVOM ;**

Compte tenu qu'un prêt bancaire a été souscrit par le SIVOM, en 2014 pour financer des travaux concernant notamment la ressource de Moncey (station de pompage), auprès de la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté et ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Montant initial : 338 000 €
- Durée : 14 ans et 2 mois (170 mois)
- Taux : Index Euribor 3 mois majoré de 2 points avec un taux plancher de 2.80%
- Périodicité : annuelle sauf la 1^{ère} échéance au bout de 2 mois (le 19/05/2014)
- **Capital restant dû au 31/12/2018 : 233 961.17 €** (le compte de gestion 2018 du SIVOM fait état d'une dette bancaire de 235 023.64 € mais ce montant est à corriger suite à la confirmation du capital restant dû par courrier de juin 2019 par la Banque Populaire de Franche-Comté)

Compte tenu du souhait de GBM de bénéficier de la mise à disposition par les 3 communes précitées des sources qui alimentent Vieilley ainsi que des postes de traitement et pompages qui alimentent les réservoirs ne concernant que les communes de GBM (hors réservoir de Venise) ainsi que la partie des réseaux spécifiques à ses 3 communes membres ;

Compte tenu que le SIVOM et GBM partagent l'objectif que le retrait de GBM ne soit en aucun cas une source spécifique d'augmentation pour les usagers des communes restées membres du SIVOM au 01/01/2019 ;

Compte tenu que l'état de l'actif à fin 2018 et les archives du SIVOM ne permettent pas de reconstituer les travaux réalisés sur les sites et ouvrages d'eau potable sur chacune des 3 communes de GBM ;

Il est convenu que les immobilisations, en valeurs brutes et en valeurs nettes comptables, remises aux 3 communes, avant mise à disposition de plein droit à GBM à effet du 01/01/2019, représentent 50%.

Dans ce contexte, les parties conviennent en conséquence que les immobilisations brutes et nettes ainsi que les subventions transférables brutes et nettes et le prêt de la banque populaire précité sont imputables à GBM pour les montants suivants (*source : compte de gestion 2018 du SIVOM sauf pour le prêt bancaire pour lequel a été retenu l'état de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté du fait d'une discordance avec le compte de gestion comme évoqué ci-dessus*) :

- ✚ **Actif immobilisé remis aux 3 communes : 890 988.83 €** (50% des immobilisations corporelles brutes au 31/12/2018 hors les immobilisations corporelles d'un montant global de 1 781 977.65 € dont 26 921.88 € de travaux en cours qui ont été intégrés dans les comptes 21 depuis le 31/12/2018)
- ✚ **Amortissements cumulés des immobilisations corporelles remis aux 3 communes : 256 343.48 €** (50% des immobilisations corporelles au 31/12/2018 de 512 686.95 € (hors comptes 28031 et 2805 pris en compte dans le tarif de ventes d'eau en gros à GBM)
- ✚ **Subventions transférables brutes aux 3 communes : 306 113.26 €** (50% des subventions transférables brutes (Agence de l'Eau, Département,...) au 31/12/2018 de 612 226.52 €)
- ✚ **Amortissements cumulés des subventions brutes remis aux 3 communes : 41 872.79 €** (50% des amortissements des subventions transférables au 31/12/2018 de 83 745.58 €)

- ✚ **Part du capital restant dû de l'emprunt bancaire de la banque Populaire à charge de GBM : 116 980.59 €** (50% de 233 961.17 €) hors les intérêts futurs à régler en sus sur la base du capital restant dû avant chaque échéance du prêt (pour mémoire, le taux plancher du prêt est de 2.80%).

Article 2 - Répartition des contrats

Délégation de service public

Par contrat de délégation de service public (DSP) reçu en Préfecture du Doubs le 8 janvier 2014, le Syndicat (ex SIAEP de la Région de MONCEY) a confié à la société VEOLIA l'exploitation de son service public de l'eau potable relatif à la production, au traitement et au transport, pour une durée de douze ans à partir du 1er novembre 2013.

Il est convenu que le contrat de DSP se poursuive dans le cadre d'un avenant tripartite intégrant le Grand Besançon Métropole comme autorité organisatrice sur le territoire qui la concerne. Cet avenant fixe également de nouvelles règles de gouvernance du contrat.

Autres contrats

Il est convenu que :

- **Pour le contrat de prêt bancaire de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté en cours du SIVOM**, il est convenu qu'il soit conservé par le SIVOM mais que **GBM paie, de manière flat avant le 31/07/2022, 50% des annuités à régler à partir du 01/01/2019** (les annuités ne peuvent être chiffrées d'avance compte tenu que le prêt est taux variable avec un taux plancher de 2.80%) soit encore la somme de **135 740.90 €** dont 18 760.31 € d'intérêts (intérêts calculés sur 360 jours à un taux fixe de 2.80% (taux plancher contractuel))
- **Les autres contrats** : ils demeurent intégralement au SIVOM. Les contrats d'assurances sont ajustés au regard du patrimoine transmis.

Au moment du retrait de GBM du SIVOM, GBM se substitue au SIVOM dans ses droits et obligations pour les éventuels autres contrats en cours propres au territoire GBM.

Article 3 - Répartition financière et comptable sur les résultats de clôture du budget eau potable au 31/12/2018

Il est convenu d'appliquer un taux de répartition pour déterminer la part reprise par GBM à l'occasion de sa sortie du SIVOM. Ce taux correspond à la quotité vue à l'article 1 sur la répartition des équipements

Afin de garantir le fait que le retrait de GBM ne soit en aucun cas une source d'augmentation pour les usagers des communes restées membres du SIVOM au 01/01/2019, les tarifs de ventes d'eau en gros (objet d'une autre convention entre les deux parties en parallèle) prendront en compte cette quotité de répartition des équipements ainsi que le paiement flat de la quote part des annuités restantes de 2019 à 2028 (135 740.90 €).

Ce taux est de :

- **50 % sur les résultats cumulés du SIVOM au 31 décembre 2018**, pour l'activité Eau potable suivie dans le budget principal, en fonctionnement (44 663.72 €) comme en investissement (76 736.64 €), soit encore (50 % de 121 400.36 €) **60 700.18 €**.

Le SIVOM a établi et adopté le compte administratif 2018 du budget principal (Budget de l'Eau potable hors le budget annexe relatif au SPANC). Le montant du résultat de clôture est de 121 400.36 € (en parfaite concordance avec le compte de gestion 2018 du budget eau potable) ; il est réparti à 50 % pour le Syndicat, soit 60 700.18 € et 50 % pour la GBM, soit **60 700.18 €**.

- **50% sur les échéances d'emprunts restantes du prêt** de la banque populaire en cours au SIVOM (remboursement du capital et intérêts) du 01/01/2019 au 19/05/2028 (**135 740.90 €**).
- Les restes à réaliser (en net) correspondant à des engagements juridiques pour les dépenses d'investissement et aux recettes d'investissement attendues au titre de ces investissements, soit encore **0 €** (pas de restes à réaliser).

Les éléments chiffrés précis et définitifs de ces trois points sont ajustés dans le cadre d'un échange entre les deux signataires du détail des chiffres et de leurs justificatifs.

Ces trois points relatifs à la répartition du résultat global de clôture à fin 2018, feront ensuite l'objet d'un flux financier de GBM vers le SIVOM sur la base :

- o Des taux respectifs précités de **50 % sur le résultat de global de clôture à fin 2018** du budget eau potable, restes à réaliser inclus, **ainsi que sur les annuités 2019 à 2028 du prêt bancaire** de la Banque Populaire précité. En net des deux flux **GBM doit au SIVOM 75 040.72 €** (135 740.90 € - 60 700.18 €)

En parallèle :

- o L'enveloppe prévisionnelle de **travaux de démantèlement** estimés à **111 000 € HT** pour les **3 puits de Palise** (source : Estimation Véolia en date du 7/09/2021, hors éventuelle acquisition foncière à réaliser, sur la base des travaux réalisés sur les puits de Chalèze et hors préconisations supplémentaires de l'ARS communiquée à GBM le 10/09/2021), le SIVOM doit **55 000 € HT à GBM** (50% de 110 000 € HT) compte tenu que les travaux seront réalisés par GBM.
- o La source de Merrey-Vieilley, ainsi que le château d'eau de Palise, n'ont jamais été exploités par le SIVOM et, de ce fait, ne sont pas à prendre en compte dans la répartition des travaux à répartir entre GBM et le SIVOM.
- o L'enveloppe financière des **deux compteurs de Ventes d'Eau en Gros (VEG)** (alimentation de Palise et alimentation de Merrey-Vieilley dont l'origine du comptage est le retrait de GBM du SIVOM de la Vallée) pour un total de **20 843.95 € HT** GBM doit **20 843.95 € HT au SIVOM** (de ce fait, cette somme est déduite du calcul de la VEG)
- o Le délégataire Véolia a facturé par erreur la surtaxe syndicale (0.20 € HT en 2019 et 0.22 € HT en 2020) aux 3 communes membres de GBM (Merrey-Vieilley, Palise et Vielley) sur les facturations semestrielles de 2019 et 2020 et le 1^{er} semestre 2021 selon la décomposition suivante (source : factures Véolia) :

3 Communes de Merrey-Vieilley, Palise et Vielley (en € HT)	1 ^{er} semestre 2019	2 ^{ème} semestre 2019	1 ^{er} semestre 2020	2 ^{ème} semestre 2020	1 ^{er} semestre 2021	Total
Total	2 557.06	2 383.70	1 944.80	2 223.40	3 098.72	12 207.68

- o **Le SIVOM doit à GBM** le remboursement de l'avance perçue de **6 627.50 €** au titre de l'annuité d'emprunt (déjà prise en compte ci-dessus) et de la participation administrative (déjà prise en compte dans la convention de Ventes d'Eau en Gros)

Dans ce contexte, **GBM doit globalement, en net, au SIVOM** un montant de **22 049.49 €** (75 040.52 € - 55 000 € + 20 843.95 € - 12 207.68 € - 6 627.50 €) au titre de la présente convention de retrait

GBM s'engage à verser cette somme **avant le 31/072022** au SIVOM suite à l'émission d'un titre du SIVOM après signature de la présente convention.

GBM reprend à son compte à partir du 1^{er} janvier 2019 les dépenses et recettes du SIVOM relatives au territoire passé sous son autorité, dont notamment les charges d'exploitation des équipements repris, les amortissements à la fois des investissements et des subventions. L'ensemble des charges restantes, non financées par GBM par cette convention de retrait, pour le SIVOM sont prises en compte dans la convention de Ventes d'Eau en Gros à GBM par le SIVOM

Article 4 - Rôle et engagement du SIVOM et de GBM

Autorités organisatrices

Le SIVOM et GBM assurent, chacun sur le territoire qui le concerne, la mission d'autorité organisatrice avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

A ce titre, chacun des signataires renouvelle et exploite les installations pour en assurer le bon fonctionnement, répondant aux exigences de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Ils doivent assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

Pacte de solidarité

Un pacte de solidarité est conclu entre les deux signataires (annexe 2). Il a pour objet de traduire la volonté des élus de GBM et du SIVOM d'entretenir et de développer durablement des relations harmonieuses, de confiance, de solidarité, afin d'accroître réciproquement l'efficacité, la qualité et la sécurité du service de l'eau sur leurs territoires respectifs.

Vente d'eau en gros

Le Syndicat accepte de vendre de l'eau en gros à GBM, dans le cadre d'une convention établie et signée par ailleurs, qui en précise les différentes modalités et qui prend en compte toutes les charges non incluses dans la présente convention de retrait.

Article 5 - Application de la convention

La présente convention sera applicable après approbation par le conseil communautaire du Grand Besançon, par le conseil syndical du SIVOM de la Vallée, et signature.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour le SIVOM de la Vallée,
Le Président,

Alain COURANT

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Besançon,
La Présidente,

Anne VIGNOT

ANNEXE 1
Liste des équipements repris en pleine propriété par GBM

Néant

PROJET

ANNEXE 2
Pacte de solidarité entre GBM et le SIVOM

TABLE DES MATIERES

Article 1 - OBJET	8
Article 2 – GERER LE QUOTIDIEN	8
2.1 Vente d’eau en gros du SIVOM à GBM	8
2.2 Pour une gestion solidaire et efficiente du contrat d’affermage	8
2.3 Favoriser le partage de l’expertise et du savoir-faire techniques	8
Article 3 – FAIRE DES ECONOMIES ENSEMBLE	9
Article 4 – GOUVERNANCE ET POLITIQUE	9
4.1 Assurer la cohérence des politiques	9
4.2 Développer une gestion performante, durable et efficiente	9
4.3 Informer et associer les citoyens-usagers	9
Article 5 – MODIFICATION, LITIGE	9
Article 6 – DUREE, RESILIATION	10

Article 1 - OBJET

Le présent pacte a pour objet de traduire la volonté des élus de GBM et du SIVOM d'entretenir et de développer durablement des relations harmonieuses, de confiance et de solidarité, afin d'accroître réciproquement l'efficacité, la qualité et la sécurité du service de l'eau sur leurs territoires respectifs.

Ainsi existe-t-il de nombreux enjeux auxquels GBM et le SIVOM ont à faire face. Aborder et traiter ces questions ensemble pourra permettre de trouver des solutions plus avantageuses que des approches individuelles.

Tout particulièrement, le présent pacte de solidarité a pour objet de prévenir et éviter toutes difficultés auxquelles pourrait être confronté le Syndicat par l'effet du retrait de GBM.

Article 2 – GERER LE QUOTIDIEN

2.1 Vente d'eau en gros du SIVOM à GBM

La convention de vente d'eau en gros du SIVOM à GBM porte sur des volumes plancher et plafond qui sécurise le Syndicat sur une durée minimale liée à l'amortissement des biens mixtes servant notamment à la fourniture d'eau à GBM et prévoit des modalités pratiques de suivi de son déroulement conduisant à au moins une rencontre annuelle.

Et, au-delà des relations contractuelles ainsi définies entre les deux parties, le volet technique de leur collaboration pourra être enrichi et complété autant que nécessaire.

2.2 Pour une gestion solidaire et efficace du contrat d'affermage

Il a été convenu que le contrat d'affermage en cours avec la société VEOLIA reste unique et fait l'objet d'un avenant tripartite ayant pour objet d'acter l'arrivée de GBM comme seconde autorité organisatrice, ainsi que la répartition du périmètre entre chaque collectivité, et enfin de préciser les conditions de mise en œuvre de la dualité d'autorité délégante dans le respect du principe de continuité du service.

Les signataires affirment que la poursuite du contrat d'affermage, ne devra pas entraîner une dégradation de la situation antérieure, avec la préoccupation forte de l'équilibre global du contrat, y compris par sous-secteur.

Ceci étant, le SIVOM et GBM conviennent d'organiser un contrôle concerté du contrat :

- modalités de transmission par le délégataire des informations relatives au service,
- liste et contenu des rapports périodiques sur l'exploitation, tableaux de bord, etc. à produire par le délégataire,
- réunions périodiques envisagées avec la (ou les) autorité(s) organisatrice(s) pour lui (leur) permettre d'appréhender la bonne gestion des missions dévolues et le respect des obligations contractuelles.
- rapports sur les incidents survenus en cours d'exploitation.

Un parallélisme des formes est notamment recommandé à la gestion comparée des « parties » du contrat.

Ainsi, l'enjeu est bien de préserver à la fois l'intérêt commun, mais aussi les intérêts de chacune des parties signataires dans le cadre des échanges avec le délégataire. Cela passe par une information claire et réciproque, et si nécessaire par l'arrêt de positions communes préalables.

Cela se concrétisera par au moins une rencontre préalable des deux signataires avant tout échange de l'un ou l'autre avec le délégataire sur les aspects stratégiques du contrat d'affermage (avenant, date d'échéance, évolution à conséquence financière, fin de contrat...). Cela passera également par une attitude solidaire avec les intérêts de l'autre au cours des discussions.

2.3 Favoriser le partage de l'expertise et du savoir-faire techniques

Le partage de l'expertise et du savoir-faire technique des agents de chacun des signataires pourra constituer un domaine de collaboration privilégié ; ainsi :

- Dans le cadre de leur collaboration technique, les deux signataires conviennent de se rencontrer pour partager leurs questions techniques réciproques. Cela permettrait d'échanger sur les bonnes pratiques, expériences et connaissances liées à la résolution des questions évoquées.
- A cet égard, un accompagnement technique sur des points très spécifiques par un ou des agents est envisageable.
- Le partage des veilles réglementaires et techniques liées à la compétence eau potable sera également profitable aux cosignataires.
- L'association d'agents de l'un ou l'autre signataire à des formations programmées pourra également être envisagée. A terme des formations spécifiques conjointes devraient pouvoir être organisées.

Article 3 – FAIRE DES ECONOMIES ENSEMBLE

Outre la gestion de l'affermage en cours déjà évoqué, après une analyse de leurs besoins communs, les deux signataires peuvent d'une part comparer leurs coûts, mais aussi mettre en place des modes d'achat groupés leur permettant de peser davantage auprès des fournisseurs et obtenir de meilleurs prix (achat de compteurs par exemple).

Article 4 – GOUVERNANCE ET POLITIQUE

Au-delà de la gestion technique et/ou quotidienne, les élus du SIVOM et du GBM affirment leur intention d'élargir leur collaboration.

4.1 Assurer la cohérence des politiques

Ainsi, les deux signataires ont très probablement intérêt à échanger régulièrement pour s'assurer de la cohérence réciproque de la politique que chacun d'eux mène en matière d'eau potable.

Dans un premier temps, il s'agira de clarifier les positions de chacun. Dans un second temps, les points communs pourront être approfondis, et les éventuelles divergences majeures pourront être hiérarchisées avec l'objectif de les traiter progressivement.

4.2 Développer une gestion performante, durable et efficiente

A cet égard, l'objectif consiste à privilégier l'intérêt général et la gestion à long terme. En effet, une gestion durable d'un point de vue technique, économique, social, environnemental est la garantie du meilleur rapport qualité/prix.

La question de la sécurisation réciproque de l'approvisionnement en eau (quantité et qualité) est un exemple d'axe de travail. Cette question se pose avec une réelle acuité et une réflexion commune serait profitable afin de préciser la marche à suivre en matière d'interconnexions, de recherche de nouvelles ressources, de leur protection...

Les deux signataires auront également intérêt à travailler ensemble sur, entre autres, le(s) mode(s) de gestion qu'ils souhaitent adopter à l'issue du contrat d'affermage actuel.

4.3 Informer et associer les citoyens-usagers

Il pourra être pertinent d'informer les « citoyens-usagers » sur la démarche volontariste du SIVOM et de GBM. Une communication grand public après la mise à l'épreuve du pacte serait la bienvenue.

La recherche de cohérence en matière d'eau potable porte à la fois sur les dimensions coût de la vie, santé publique, environnement ; tous sujets auxquels le citoyen est sensible. Les deux signataires pourront également travailler au développement de la concertation avec les usagers et d'une forme appropriée de démocratie participative.

Article 5 – MODIFICATION, LITIGE

Chacune des parties est fondée à demander la modification du présent pacte. Un courrier préalable et une rencontre sera a minima nécessaire pour convenir d'un accord sur le contenu de la modification.

Le pacte pourra également être modifié dans le contexte de renouvellement de toute convention liant GBM et le SIVOM.

Les parties s'engagent à trouver, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du pacte, toute voie amiable de règlement sans recours à une instance juridictionnelle.

Article 6 – DUREE, RESILIATION

Le présent pacte demeure en vigueur jusqu'au terme de la dernière convention liant GBM et le SIVOM.

Le présent pacte prend effet à compter du jour mois 2021, et en tout état de cause postérieurement à la transmission de la première convention liant les deux signataires au contrôle de légalité.

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le jour mois année

Pour Le Syndicat de la Vallée
Monsieur Alain COURANT
Président

Pour Grand Besançon Métropole
Monsieur Anne VIGNOT
Présidente



SIVOM de la Vallée

Convention de vente d'eau en gros entre Communauté d'Agglomération, devenue Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée

**Convention de Vente d'eau potable En Gros (VEG)
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la
Vallée (SIVOM) / Communauté d'Agglomération,
devenue Communauté Urbaine du Grand
Besançon Métropole (GBM)**

Entre :

La Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole représentée par Madame Anne VIGNOT, Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Conseil de Communauté en date du .../2022., Ci-dessous dénommée « GBM »,

D'une part,

Et,

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée (SIVOM), représenté par son Président Monsieur Alain COURANT, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du .../2022, Désigné dans le texte qui suit par l'appellation « le SIVOM »,

D'autre part,

Préambule

Par arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a été autorisée à exercer depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence Eau Potable sur l'ensemble de son territoire.

Du fait du transfert de la compétence Eau Potable des communes du Grand Besançon à leur établissement intercommunal à fiscalité propre, le Grand Besançon s'est substitué, au 01/01/2018 en tant qu'autorité organisatrice du service d'eau potable, à ses 3 communes membres au sein du SIVOM. Les 3 communes membres à la fois du SIVOM et du Grand Besançon Métropole sont les communes de Merey-Vieilley, Palise et Vieilley.

Par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, la CAGB a été retirée du SIVOM à effet du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté d'agglomération est devenue Communauté Urbaine le 01/07/2019.

Le SIVOM et GBM partagent l'objectif que le retrait de GBM ne soit en aucun cas une source spécifique d'augmentation pour les usagers des communes restées membres du SIVOM au 01/01/2019

Dans ce contexte ci-dessus rappelé, le SIVOM et GBM ont défini conjointement les conditions de répartition des équipements techniques, des contrats, des éléments financiers et comptables, ainsi que de la suite de leurs relations dans une convention de retrait.

Dans ce contexte, GBM et le SIVOM conviennent des dispositions suivantes relatives à la vente d'eau en gros au Grand Besançon par le SIVOM.

Considérant que le SIVOM vend de l'eau potable en gros auprès de différentes collectivités et groupements de collectivités et que ces ventes d'eau permettent à la fois d'assurer un approvisionnement pour les besoins des collectivités mais aussi de sécuriser la ressource en eau potable.

A ce titre, la présente convention de Vente en Gros (VEG) d'Eau Potable est établie afin de préciser les modalités techniques et financières de cette vente d'eau potable en gros à la GBM pour alimenter les communes de Merey-Vieilley, Palise et Vieilley, notamment le calcul des tarifs et les formules de réactualisation de ceux-ci.

Considérant en outre les conduites de transport et les différents points de livraison qui permettent les livraisons d'eau du SIVOM de la Vallée ;

Considérant le besoin de déterminer les volumes minimum et maximum de ventes d'eau à partir de cet ouvrage, étant entendu que la GBM achète de l'eau en gros pour ses propres besoins. Les

modalités de ventes d'eau entre le SIVOM de la Vallée et la GBM sont formalisées par une convention dédiée conclue entre ces deux collectivités.

Considérant enfin, qu'il apparaît utile de mettre en place une convention entre le SIVOM et GBM pour déterminer les modalités de ventes d'eau en gros entre les 2 collectivités.

Considérant que chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à la tenir informée de la nature et de l'évolution de ces relations dès lors que cela s'avère utile à l'exécution de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Table des matières

Table des matières

Article 1 – OBJET	4
Article 2 - PROVENANCE DE L'EAU	4
2.1 Principes	4
2.2 Alimentation de GBM par le SIVOM	4
2.3 Restitution des ouvrages à GBM.....	4
Article 3 - DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET SYSTÈMES DE COMPTAGE	5
3.1 Principes	5
3.2 Description technique des comptages.....	5
Article 4 - Propriété, entretien, exploitation, renouvellement des ouvrages	6
4.1 Les ouvrages de comptages	6
4.2 Les systèmes de comptages	6
4.3 Les équipements de report d'index	7
4.4 Relevé des comptages.....	7
4.5 L'accès aux ouvrages	8
Article 5 - QUALITÉ DE L'EAU LIVRÉE	8
5.1 Principes	8
5.2 En cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect qualitatif	8
5.3 Engagement de consommation minimum pour le respect du débit sanitaire	9
Article 6 - QUANTITÉ D'EAU LIVRÉE.....	9
6.1 Volumes livrés par le SIVOM à GBM	9
6.2 Clause en cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect quantitatif	10
Article 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES	10
7.1 Prix de vente d'eau jusqu'au 31/12/2025 et du 01/01/2026 au 31/12/2027.....	11
7.2 Révision du prix	12
7.3 Modalités de facturation	13
Article 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	14
Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION	14
9.1 Suivi technique.....	14
9.2 Communication entre les parties	14
9.2.1 Information par le SIVOM.....	14
9.2.2 Information par GBM.....	15
Article 10 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	15
Article 11 – RÉSILIATION	15
Article 12 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE REVOYURE	16
Article 13 – LITIGES-.....	16
1. Contexte et définitions.....	21

Article 1 – OBJET

Dans le contexte de retrait de GBM du SIVOM à effet du 1^{er} janvier 2019 et, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'approvisionnement en eau des 3 communes concernées de GBM par ce retrait (communes de Merey-Vieilley, Vieilley et Palise), de sécuriser la ressource en eau potable, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros, entre le SIVOM et GBM ainsi que les droits et obligations de chaque partie à la présente convention.

Article 2 - PROVENANCE DE L'EAU

2.1 Principes

Par la présente convention, le SIVOM s'engage à vendre à GBM les volumes d'eau nécessaires à son service public de l'Eau Potable dans la limite minimale de **22 000 m³** et dans la limite maximale de **30 000 m³** par an à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Ces limites minimales et maximales ont été établies sur la base des m³ consommés par les 3 communes de GBM, depuis le forage de Moncey (à l'avantage de GBM), sur la période antérieure au 01/01/2019 et en 2019.

2.2 Alimentation de GBM par le SIVOM

L'eau produite et transportée par le SIVOM est issue du forage de Moncey (près de 70%), de la station de pompage et Vieilley Vouchy (près de 22%) et la station de pompage de Vieilley Camp de Vaux.

2.3 Restitution des ouvrages à GBM

Le patrimoine est réparti entre le syndicat et GBM selon les modalités prévues à l'article afférent de la convention de retrait de GBM du SIVOM.

Article 3 - DESCRIPTION DES POINTS DE LIVRAISON ET SYSTÈMES DE COMPTAGE

3.1 Principes

Les volumes d'eau livrés sont identifiés via les points de comptage décrits dans la présente convention. Ils permettent de comptabiliser les volumes livrés et à prendre en compte dans les flux financiers entre GBM et le SIVOM.

Définitions :

- **Point de comptage** : coordonnées du lieu géographique et nom de l'endroit où l'eau est livrée d'une collectivité à l'autre
- **Ouvrage de comptage** : Ouvrage abritant le compteur de vente d'eau, comprenant un génie-civil et les équipements en lien avec le comptage
- **Système de comptage** : débitmètre agréé MID et boîtier IP 68/NEMA 6 p avec immersion possible du capteur et servant à mesurer les volumes d'eau potable (pas de by-pass sur les débitmètres)

3.2 Description technique des comptages

Les points de comptage du SIVOM vers GBM sont situés :

Points de comptage

N°	Dénomination	Vendeur	Acheteur	Propriétaire système de comptage	Propriétaire du dispositif de report d'index fixé sur le comptage
1	Compteur de Palise	SIVOM	GBM	SIVOM	SIVOM
2	Compteur de Merey Vieilley	SIVOM	GBM	SIVOM	SIVOM

Voir annexe 1

Article 4 - Propriété, entretien, exploitation, renouvellement des ouvrages

4.1 Les ouvrages de comptages

Le SIVOM, en tant que collectivité vendeuse, est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval, des canalisations et accessoires (vannes, filtre, etc...) en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, il est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

Cependant, en ce qui concerne le joint de la bride aval du système de comptage,

- Pendant la période de garantie d'un an, suite au changement du système de comptage donc du joint de la bride aval, le SIVOM est responsable de la surveillance du bon état de ce joint. Dès qu'une des deux collectivités SIVOM ou GBM a connaissance de la défaillance du joint, elle en avertit l'autre partie. Le SIVOM s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit (8) jours ouvrables. En cas de fuite liée à ce joint, les deux parties se mettent d'accord sur le volume d'eau perdu, et le SIVOM le répercute par un dégrèvement tarifaire sur la facture concernée.
- Au-delà de la période précitée d'un an, GBM est responsable de la surveillance du bon état du joint de la bride aval du système de comptage. Dès que GBM a connaissance de la défaillance du joint, elle s'engage à remplacer le joint dans un délai de huit (8) jours ouvrables. En cas de fuite, aucun dégrèvement tarifaire ne sera appliqué par le SIVOM sur la facture.

GBM est propriétaire des éléments à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, clapet anti-retour, etc.).

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

L'entreprise Veolia est le délégataire pour l'ensemble de la production et du transport. De ce fait, il est impliqué tant sur la ressource principale du SIVOM que sur les ressources qui reviennent à GBM.

Jusqu'au 31/10/2025, la Société de Distribution VEOLIA assure par un contrat de délégation de service public tripartite avec le SIVOM et GBM, l'exploitation des installations et ouvrages nécessaires à la présente convention de Ventes d'Eau en Gros.

4.2 Les systèmes de comptages

Lorsque le SIVOM souhaite renouveler le système de comptage, il en avertit GBM afin que celle-ci puisse envisager de renouveler simultanément ou pas le clapet anti-retour.

A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué. Si le SIVOM souhaite changer le type de système de comptage, il s'assure d'obtenir préalablement l'accord de GBM sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. GBM s'engage à répondre dans le délai maximal de 8 jours.

Le système de comptage est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation.

4.3 Les équipements de report d'index

Le SIVOM est propriétaire des équipements de report d'index et les exploite.

Le SIVOM s'engage à donner l'accès aux données recueillies par le système de report d'index à GBM. Pour cela, le SIVOM donne la procédure de réception des données à GBM et procède aux interventions utiles pour y parvenir. Cet accès ne devra pas engendrer de surcoût d'investissement au SIVOM, la charge financière de récupération de données incombe à GBM.

Le SIVOM et GBM assurent les visites de contrôle et les opérations de maintenance et de renouvellement permettant d'assurer un bon fonctionnement des équipements dont ils ont la charge respective.

Le recalage d'index entre le système de comptage et le report d'index est effectué à minima une fois par an, notamment au moment de la relève physique contradictoire annuelle ou dans le mois précédent cette relève. L'index servira de base à la facturation.

En cas de dysfonctionnement du report d'index, le SIVOM s'engage à procéder aux réparations sous huit (8) jours calendaires.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à huit (8) jours, le SIVOM s'engage à fournir une valeur d'index mensuelle (au moins le 1^{er} de chaque mois) à GBM, et si nécessaire par relevé de terrain.

Si le SIVOM souhaite changer le type de matériel de report d'index, il s'assurera d'obtenir préalablement l'accord de GBM sur les caractéristiques techniques du matériel choisi. GBM s'engage à répondre dans un délai maximal de 8 jours.

4.4 Relevé des comptages

Les relevés des index des systèmes de comptages de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux collectivités du SIVOM et de GBM.

Chacune des deux collectivités dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Pour les débitmètres, le SIVOM fait procéder à cette opération au moins une fois par an dans le cadre de la maintenance qu'elle assure ou fait assurer en application de l'article 4.1.

Les vérifications supplémentaires décidées par la collectivité vendeuse sont réalisées à ses frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par GBM, le coût correspondant est mis à la charge :

- de GBM si le comptage est déclaré conforme à la réglementation ;
- du SIVOM si le comptage est déclaré non-conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, le SIVOM doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en utilisant les autres appareils de mesure en amont sur les principaux départs

- soit, si cette méthode ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des deux collectivités.

Dans tous les cas, l'évaluation sera validée par les deux collectivités avant facturation.

4.5 L'accès aux ouvrages

Chacune des deux parties, SIVOM et GBM, peut avoir la propriété ou la responsabilité d'équipements pouvant être situés sur le site de l'autre partie. Pour l'entretien de ces équipements, chacune des deux parties devra se conformer aux contraintes de sécurité et de sûreté du site concerné.

La collectivité, propriétaire du site où le point de comptage équipé de report d'index ou d'un dispositif connexe en lien avec un équipement de relève à distance est installé, s'engage à laisser libre accès à ses propres ouvrages par tout moyen technique (serrure double canon...) à l'autre collectivité.

Article 5 - QUALITÉ DE L'EAU LIVRÉE

5.1 Principes

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 3 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les deux parties ont la faculté de faire procéder à des prélèvements et analyses contradictoires, à leurs frais respectifs.

Il revient à GBM, en tant que collectivité acheteuse, de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, le SIVOM ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont GBM a la charge.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations avant compteur, donc du SIVOM fournissant l'eau, ce dernier en informe sans délai GBM et met en œuvre toutes les mesures permettant de rétablir la situation dès que possible. Le SIVOM s'engage à informer au plus tôt et de manière régulière des délais et conditions (notamment en cas de nécessité d'arrêt technique) de remise en service de la fourniture d'eau.

S'il est avéré que le défaut qualitatif émane des installations après compteur, donc de GBM acheteuse d'eau, cette dernière apporte sans délai au SIVOM, fournisseur d'eau, le niveau d'information nécessaire pour qu'il puisse intervenir au besoin de manière coordonnée avec GBM et surtout pour prendre toute mesure utile pour éviter une éventuelle contamination de son réseau.

5.2 En cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect qualitatif

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée (analyse au niveau du point de comptage) ou distribuée (mesurée sur le réseau de GBM ou du SIVOM) atteint un seuil de non-

conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre cocontractant. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches, selon les règles définies au paragraphe 5.1, pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence.

5.3 Engagement de consommation minimum pour le respect du débit sanitaire

La qualité de l'eau livrée aux points de comptage ne pourra être garantie que si un débit sanitaire est assuré.

A cet effet, GBM s'engageant conformément à l'article 6.1 ci-après à acheter **un minimum de 22 000 m³ par an**, les parties reconnaissent que le respect du débit minimal journalier permettra de couvrir le débit sanitaire.

Article 6 - QUANTITÉ D'EAU LIVRÉE

6.1 Volumes livrés par le SIVOM à GBM

Le présent article a pour objet de définir les engagements du SIVOM permettant de répondre aux besoins de GBM en termes de volume d'eau annuel minimum à livrer globalement sur les 4 points de livraison précités à l'article 3.2.

Parallèlement GBM a obligation d'acheter un volume d'eau minimal annuel au SIVOM. Ainsi, Le SIVOM s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires aux besoins de GBM dans les conditions suivantes :

Le SIVOM s'engage à livrer au global des 2 points de comptage précités à l'article 3.2 de la présente convention

- un volume annuel de **22 000 m³/an minimum** à GBM
- un volume annuel de **30 000 m³/an maximum** à GBM

Les volumes annuels sont proratisés de début 2019 jusqu'à la signature de la présente convention par les deux parties que sont le SIVOM et GBM.

- **GBM**, compte tenu des conditions d'évaluation des prix de vente telles que prévues à l'article 7.1.1 de la présente convention, **s'engage de manière ferme à acheter annuellement un volume minimum de 22 000 m³ d'eau potable**, tel que comptabilisé aux 2 points de livraison cités à l'article 3.2 de la présente convention et cet engagement est un élément clé de la tarification de la Vente d'Eau en Gros à GBM par le SIVOM.

Les volumes avancés dans la présente convention sont déterminés sur la base des consommations mesurées de 2014 à 2018 et des mesures complémentaires sur 2019. A l'issue de la première année pleine de consommation avec tous les compteurs en place, il est convenu que les co-contractants réalisent un bilan des consommations réelles de l'année écoulée. Puis ils se rencontreront afin d'ajuster si nécessaire les volumes mini et/ou maxi. Si la consommation atteint ou dépasse **30 000 m³**, le volume maxi livrable sera nécessairement réajusté.

6.2 Clause en cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect quantitatif

En cas de besoins spécifiques (maintenance préventive ou curative) programmés, le SIVOM en informe GBM au moins 10 jours calendaires avant intervention. Le SIVOM et GBM définiront au cas par cas et d'un commun accord les dates, durées de livraison ou de baisse de débit, en intégrant en priorité la notion de continuité de service, notamment pour les industriels.

En cas de besoins spécifiques non programmables, l'alimentation du SIVOM est prioritaire. GBM est informée immédiatement de l'arrêt ou de la réduction de la vente d'eau et est tenue informée de l'évolution de la situation.

Le volume d'engagement de GBM objet de l'article 6.1, pourra être proratisé en tenant compte de la somme des jours d'arrêts de livraison sur l'année.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La première période de tarification est à considérer jusqu'au 31/12/2025 compte tenu de l'échéance actuelle du 31 octobre 2025, pour le contrat d'affermage actuel, **avec projet annoncé de l'intention ferme de proroger cette date jusqu'au 31/12/2025** : le prix payé par GBM ne portera que sur la partie « investissement » à charge du SIVOM jusqu'au 31/12/2025 (**hors charges de la dette refacturées « flat » par le SIVOM à GBM et hors participations aux travaux de démantèlement des puits par le SIVOM à GBM intégrés dans le cadre de la convention de retrait entre GBM et le SIVOM**);

Pour le calcul du prix de vente d'eau en gros ont été pris en compte notamment :

- ✓ **L'historique de tarification du SIVOM avec des contributions communales** (hors assainissement non collectif), en sus des surtaxes syndicales, calculées pour **moitié en fonction de la population** de chaque commune et pour **l'autre moitié en fonction des consommations issues de la nappe de Moncey**.
De ce fait, **les 3 communes de GBM ont en moyenne contribué à environ 4 500 € par an, jusqu'à fin 2018**, en sus des surtaxes syndicales pour l'équilibre du service de l'eau du SIVOM (en coûts historiques) en **moyenne de l'ordre de 5 000 €/an**.
- ✓ **Le fait que les annuités d'emprunt et les amortissements** (immobilisations et subventions transférables) **sont déjà pris en compte dans la convention de retrait** de GBM du SIVOM à effet du 01/01/2019 ;
- ✓ **Le fait que les deux compteurs de Ventes d'Eau en Gros sont financés par GBM** dans le cadre de la convention de retrait.
- ✓ **Le contrat de délégation** de service public, avec Véolia, **se terminerait le 31/12/2025** (le contrat prévoit une fin le 31/10/2025).

La première période s'entend du **1/01/2019 au 31/12/2025**. Pour **la seconde période du 31/12/2025 au 31/12/2027**, la tarification sera celle précisé ci-dessous pour la période jusqu'au 31/12/2025 majorée de **+ 0,45 € HT/m³** (en valeur 11/2018) pour une durée de 2 ans + la redevance prélèvement selon le barème de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur une base de 0.055 € HT à ce jour).

7.1 Prix de vente d'eau jusqu'au 31/12/2025 et du 01/01/2026 au 31/12/2027

Le prix de l'eau en gros produite et transportée, par le SIVOM pour GBM, est défini comme suit :

Au titre de la participation au financement du traitement de l'eau potable et du transport d'eau potable jusqu'aux 2 points de livraisons (hors redevances agence de l'eau) :

- **Pour les 22 000 premiers m3 :**
 - ✓ **9 020.00 € HT** (valeur 11/2018) de manière forfaitaire, livré aux 2 points de livraison de l'article 3.2 pour la **période du 01/01/2019 au 31/12/2025**
 - ✓ et **20 130 €** (valeur 11/2018) pour la **2^{ème} période du 01/01/2026 au 31/12/2027** ;
- **Pour les m3 compris entre 22 001 m3 et 30 000 m3 :**
 - ✓ **Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2025 : 0.41 € HT** (valeur 11/2018) pour les m³ annuels livrés aux 2 points de livraison de l'article 3.2, compris entre 22 000 m3 et le volume maximum autorisé de **30 000 m³**
 - ✓ **Pour la 2^{ème} période du 01/01/2026 au 31/12/2027 : 0.86 € HT** (valeur 11/2018) complété de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau (0.055 € HT à ce jour)
- **Pour les m3 au-delà de 30 000 m3, :**
 - ✓ **Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2025 1.00 € HT** (valeur 11/2018) pour les m³ annuels livrés aux 2 points de livraison de l'article 3.2, à partir du dépassement du volume maximum autorisé de **30 000 m³** sur les deux périodes précitées de facturation ;
 - ✓ **Pour la 2^{ème} période du 01/01/2026 au 31/12/2027 : 1.45 € HT** (valeur 11/2018) complété de la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau (0.055 € HT à ce jour)

La tarification ci-dessus, pour les deux périodes de facturation, est établie **en valeur 11/2018** et est révisable selon la formule de révision prévue à l'article 7.2 de la présente convention.

Pour les années de 2019 à 2021, GBM a consommé :

- **24 704 m3** pour l'année civile **2019**
- **18 943 m3** pour l'année civile **2020**
- **14 082 m3** pour le **1^{er} semestre 2021** (chiffres du **2^{ème} semestre** non encore connus à ce jour)

Concernant la **redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**, sur cette première période pendant laquelle le délégataire est commun, celui-ci continuera de prélever cette redevance directement auprès des usagers et la reversera directement auprès de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs.

De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées ne seront plus facturées.

La tarification ci-dessus est établie en valeur 11/2018 et est révisable selon formule de révision prévue à l'article 7.2 de la présente convention

- Au titre des taxes et redevances diverses impactant le coût de l'eau : ces taxes et redevances sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs, et en fonction des volumes d'eau concernés dans le cadre de la vente d'eau en gros. Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur.
- Pour l'application des formules de révision, les valeurs des indices à retenir seront les valeurs du mois de novembre de l'année considérée. **Les valeurs des indices du mois 0** seront celles du mois de **novembre 2018**.

7.2 Révision du prix

La formule de révision du prix de vente d'eau en gros au titre du coût de production et du transport d'eau précisé par l'article 7.1 est définie comme suit :

$$P = P_0 * [0,35 \text{ ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,20 \text{ E/E}_0 + 0,15 \text{ TP10A} / \text{TP10A}_0 + 0,15 \text{ IM} / \text{IM}_0 + 0,15 \text{ FSD2} / \text{FSD2}_0]$$

Où :

Index	Objet
P0	Part du prix de vente d'eau en gros au titre du coût de production et de transport d'eau
ICHT-E	Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution
E	Electricité : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA
TP10A	Travaux publics : Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux
IM	Matériel : Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction
FSD2	Frais et services divers : 72% IPC Energie / Biens Intermédiaires / Biens d'investissement 20% IPC Transport Communication Hôtellerie 8% Indice du coût de construction

Pour l'application des formules précitées, les valeurs d'indices à retenir seront les valeurs du mois de novembre (n-1) de l'année considérée (n). Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du mois de novembre 2018.

Si, entre l'année n-1 et l'année n, le prix résultant de l'application de la formule de révision varie d'au moins 10 % à la hausse ou à la baisse, les co-contractants s'engagent à se rencontrer afin d'étudier d'éventuels ajustements.

7.3 Modalités de facturation

La facturation sera effectuée trimestriellement par le SIVOM sur la base du volume trimestriel enregistré à partir des reports d'index par GSM (à évoluer en GRPS) aux points de livraison (sauf dans les cas prévus aux articles 4.3 et 4.4).

Globalement, les volumes pris en compte sont définis par le solde suivant :

- addition des volumes livrés :
 - o à chacun des 2 compteurs de sectorisation,
 - o aux quelques abonnés particuliers de GBM qui pourraient être situés en amont des compteurs de sectorisation,
- déduction du volume livré aux quelques abonnés SIVOM qui pourraient être situés en aval des compteurs de sectorisation, ainsi que d'éventuels volumes renvoyés au SIVOM

Cette facturation trimestrielle sera pour chacun des 3 premiers trimestres civils de chaque année, de :

- 2 255 € HT (valeur 11/2018) au titre du forfait minimal de 9 020 € HT (valeur 11/2018) pour la 1^{ère} période du 01/01/2019 au 31/12/2025
- 5 032.50 € (valeur 11/2018) au titre du forfait minimal de 20 130 € HT (valeur 11/2018) pour la 2^{ème} période du 01/01/2026 au 31/12/2027)

Une facture sera établie à la fin du quatrième trimestre civil, **avant le 21 janvier de l'année suivante**, si la consommation est supérieure **aux 22 000 m3 forfaitaires minimum**. Car cela entrainera l'application d'au moins un des prix prévus pour les tranches supérieures à 30 000 m³.

Remarque : Pour les **factures relatives aux exercices 2019 à 2021**, la facturation sera faite en une fois sur le **début de l'exercice civil 2022 après signature de la présente convention**.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de vente d'eau en gros telles que définies au présent article 7.

Toutes justifications utiles seront fournies par le SIVOM concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Le montant des taxes et redevances mentionnées à l'article 7.1.ci-avant sera facturé en fonction des tarifs connus à la date de la facturation et sera régularisé dès que la valeur correspondante à l'exercice concerné sera connue.

Les factures seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, selon les mêmes modalités que celles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Compte tenu que la facturation relative à la période 2019-2021 ne pourra être effectuée qu'en 2022 et que ce n'est pas sans conséquence sur la trésorerie du SIVOM, GBM s'engage à régler dans les meilleurs délais en 2022 la facture du SIVOM pour la période 2019-2021.

Article 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la modification de la présente convention selon les modalités suivantes :

Pour le cas ci-après, les parties pourront se mettre d'accord par simple échange de lettre :

- changement d'un indice de la formule de révision de prix prévue aux articles 7.1 et 7.2 de la présente convention. Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, le SIVOM et GBM se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le SIVOM indique à GBM la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, qui devront être conformes aux indications INSEE.

Les cas suivants ouvrent des **échanges en vue de la révision éventuelle** de la présente convention **par avenant** :

Si nécessaire, à l'issue de la première année de pleine consommation avec tous les compteurs en place, suite au bilan des consommations réelles de l'année écoulée, avec possibilité d'ajustement des volumes mini et maxi en tenant toujours compte des charges fixes du SIVOM.

- **les travaux significatifs** hors renouvellement sur le patrimoine de l'exhaure, de la production, du stockage, **du transfert et du transport venant impacter le coût de revient de l'eau pour le SIVOM par rapport au calcul en vigueur en 2018.**
- tous les 2 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, à la demande de l'une ou l'autre des parties
- **Un changement substantiel du fonctionnement du système de production ou de transport**

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 13 en cas de litige est applicable.

Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION

9.1 Suivi technique

Le SIVOM et GBM s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention annuellement à minima et autant que nécessaire.

9.2 Communication entre les parties

9.2.1 Information par le SIVOM

Le SIVOM s'engage à transmettre avant le 01/06 de chaque année à GBM les éléments suivants dans le cadre d'un rapport annuel :

- les volumes vendus par point de livraison et par mois ;
- la liste détaillée et valorisée des grosses réparations de maintenance et des travaux de renouvellement réalisés sur les installations de production et de transport contribuant à l'alimentation de GBM
- le cas échéant, les contraintes qu'auraient fait peser les exportations d'eau sur le

système de distribution d'eau du SIVOM ;

- le nombre de jours d'interruption du service, période d'entretien...

9.2.2 Information par GBM

GBM s'engage à transmettre avant le 01/06 de chaque année au SIVOM les éléments suivants :

- le pourcentage représenté par l'approvisionnement du SIVOM par rapport à l'ensemble des ressources de GBM pour l'année écoulée ;
- Les données sur les achats des gros consommateurs ;
- la provenance et les volumes des autres ressources de GBM pour l'année écoulée ;
- le volume cédé à l'extérieur par GBM pour l'année écoulée.
- le volume transféré ou cédé par GBM à partir du périmètre des 3 communes de GBM alimentés par le SIVOM pour l'année écoulée.

Article 10 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient aux parties de la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

Article 11 – RÉSILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la convention en envoyant un courrier motivé au moins 3 mois avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences de cette demande de résiliation, sur l'autre partie, dont particulièrement l'aspect financier.

L'un ou l'autre co-contractant est fondé à demander une indemnisation en fonction du préjudice subi par l'interruption du contrat.

La résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties sur l'indemnisation du cocontractant.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnisation, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Article 12 - DURÉE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE REVOYURE

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2027. Elle prend effet dès sa signature et en tout état de cause postérieurement à sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes administratifs.

L'engagement de GBM, en termes de volume minimum annuel d'achat prévu à l'article 6.1., est exécutoire dès le 1^{er} janvier 2019.

Avant la date d'expiration de la présente convention, le SIVOM et GBM conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la vente d'eau en gros.

Article 13 – LITIGES-

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à , en deux exemplaires originaux, le XX/XX 2022.

Pour le SIVOM

Pour GBM

Monsieur Alain COURANT
Président

Madame Anne VIGNOT
Présidente

ANNEXES

Annexe 1 – Les 2 points de livraison

Futur compteur Vieilley-Merey dans le regard existant



Futur compteur Palise



Annexe 2 - Plan de situation des 2 points de comptage



Annexe 3 - Modalités de communication

1. Contexte et définitions

La présente annexe a pour objet de définir les modalités techniques de communication à utiliser dans le cadre de la vente d'eau par le SIVOM à GBM

GBM a l'information du débit réel sortant des points de livraison

PROJET